

Witold Jan Waszczykowski - Groupe ECR - Commission AFET

1/ Présentation

En tant que représentant de la Pologne au Parlement européen, il est important de rappeler qu'avec 52 députés au Parlement européen, la Pologne est un pays avec une des représentations les plus importantes au Parlement. Une majorité (27) de ces députés sont réunis dans le groupe politique des Conservateurs et Réformistes Européens, dont je fais moi-même partie. J'ai donc une connaissance approfondie de la volonté du peuple polonais et de celle de mon groupe politique dans le domaine de la migration et de l'asile. De plus, mon ancien poste de Ministre des affaires étrangères de la Pologne et mon actuel poste de vice président de la commission AFET me confèrent une vision d'ensemble, notamment en ce qui concerne l'articulation des politiques européennes de migration et d'asile avec les pays tiers, avec qui la coopération est indispensable, mais aussi concernant la protection des frontières de l'UE face à voisins agressifs et irrespectueux du droit international comme la Russie ou la Biélorussie qui instrumentalisent la migration contre mon pays¹. Faisant partie de la task force IA de la commission AFET, j'ai aussi acquis une certaine expertise dans ce domaine.

La Pologne a été très attentive aux évolutions du projet de nouveau Pacte de migrations et d'asile, et est très impliquée dans sa préparation, dénonçant activement certaines de ses incohérences. J'ai moi même été impliqué dans cette démarche, ayant adressé des questions à la Commission² pour préciser le caractère obligatoire de la solidarité de la Pologne suite à la décision de position de négociation prise sans unanimité du Conseil le 8 juin³.

Mon groupe politique a aussi beaucoup contribué à ce projet, notamment dans la mise en place de contrôles systématiques aux frontières de l'UE avec les bases de données⁴, d'un document de voyage européen unique pour les migrants en situation irrégulière⁵ et d'un système EU-PNR obligeant les États membres à recenser les informations sur les passagers avant un départ d'avion⁶. Ces mesures parmi tant d'autres ont été indispensables pour la prévention d'actes terroristes, d'abus d'asile et plus généralement à sécuriser les frontières de l'UE. Je tiens aussi à saluer la décision de la Commission d'inclure dans la proposition de son texte une alternative à la rétention par le moyen d'un bracelet électronique (article 20, paragraphe 7, alinéa c), alternative que j'avais proposé dans mes réponses à sa consultation. Mon collègue Joachim Stanisław Brudziński et moi avons aussi produit une tribune expliquant précisément notre position sur la politique de migration et d'asile et sur la directive retour⁷.

Il est ainsi important de ne pas ignorer les revendications du peuple polonais, et d'inclure les intérêts sécuritaires des européens portés par ECR dans cette révision de la directive de retour et plus largement dans le Pacte de migration et d'asile.

¹ Déclaration du 8 novembre 2021 de la présidente von der Leyen sur la situation à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie

² Questions avec demande de réponse écrite P-001895/2023 à la Commission de Witold Jan Waszczykowski

³ Conseil de l'UE. (2023, 8 juin). Politique migratoire: le Conseil parvient à un accord sur les principales lois en matière d'asile et de migration.

⁴ Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

⁵ Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994

⁶ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

⁷ <https://bws-game.eu/wp-content/uploads/2023/10/Tribune-CRE-Pacte-sur-la-migration-et-lasile-lheure-nest-pas-lus-au-laxisme-.pdf>

2/ Position sur le dossier

La directive retour proposée répond à la volonté de réformer le système Dublin, réforme appelée de ses vœux par mon groupe depuis 2016⁸. L'existence et la mise à l'agenda d'une réforme de notre système migratoire est la bienvenue.

L'accélération du retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est un objectif vers lequel tendent la Pologne et mon groupe politique ECR. Le flou qui concerne ces situations permet une instrumentalisation de la migration. En 2021, un tiers des 6 000 demandeurs d'asile affluant en Pologne venaient de la Biélorussie⁹. Une prise en charge et un contrôle de ces populations migrantes devraient mettre fin à de telles instrumentalisations de la part d'Etats. La non-effectivité des décisions de retour et le non-aboutissement des éloignements reste un problème: en 2022, moins de 100 000 décisions de retour ont été suivies d'un éloignement effectif, alors que les Etats membres ont rendu 422 400 décisions de retour¹⁰.

La favorisation de la migration légale devrait dépendre des Etats membres, qui doivent conserver leur capacité de choisir qui peut migrer sur leur territoire, en ce sens je m'aligne pleinement avec la position d'ECR. Si l'Union peut adopter des mesures dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier, la migration peut aussi rester du ressort des Etats souverains¹¹. La volonté de renforcer les mécanismes de solidarité par la reconnaissance mutuelle des décisions de retour est une bonne chose. En revanche, je m'oppose à ce que la solidarité s'applique aux quotas, qui peuvent être établis unilatéralement par les pays, de manière à "fixer les volumes d'admission"¹².

J'ai en revanche toujours soutenu que le fait d'obtempérer à des décisions de justice ne devait pas prendre la forme d'une exception et être récompensé de privilèges. La promotion du retour volontaire inscrite dans la proposition va dans le bon sens mais le comportement normal des ressortissants de pays tiers ne peut pas constituer un facteur limitatif aux décisions.

Mon groupe politique tout comme mon pays préconise l'usage de l'IA aux frontières de l'UE, devant notamment le succès de précédentes bases de données et plateformes de coopération. Par exemple, les données du Passenger Name Records (PNR), mettant en commun des données de vols entre les compagnies aériennes de différents Etats membres, ont permis l'interception aux frontières de personnes dangereuses. L'IA pourrait aller plus loin, accélérer les systèmes et permettre une harmonisation et interopérabilité entre les nombreux systèmes actuels : système d'information Schengen (SIS), Eurodac, EES, ECRIS TCN¹³. L'IA représente un outil puissant et des opportunités pour les entreprises privées polonaises et européennes d'être des modèles d'innovation et de technologies. Ce secteur en lui-même constitue une opportunité pour l'économie européenne. Le groupe ECR se prononce également en faveur d'une coopération atlantiste et dans la mise en œuvre de synergies américano-européennes, grâce à la coopération d'entreprises ou dans le cadre normal des accords conclus entre celles-ci. Le cadre de réglementation doit être défini mais sans oublier que cet outil représente d'abord des opportunités et non des menaces.

Je suis très satisfait de la présence dans le texte d'une attention particulière aux franchissements irréguliers des frontières européennes. Nous apprécions la possibilité de ne pas appliquer cette directive aux ressortissants de pays tiers interceptés à la frontière et n'ayant pas d'autorisation de séjour (Article 2 paragraphe 2 a). La sécurité à nos frontières et leur respect est un des points d'attention du groupe ECR car la traversée irrégulière des frontières européennes doit être sanctionnée et inscrite dans les dossiers des ressortissants.

⁸ Proposals for reform of the Dublin regulation, Timothy Kirkhope, 2018, disponible parmi les publications du groupe ECR.

⁹ Perspectives des migrations internationales 2022 Pologne, OCDE

¹⁰ Eurostat, "Rapatriement : combien de migrants dans l'UE sont-ils renvoyés ?", août 2023

¹¹ Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

¹² Article 79, alinéa 5 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, repris et noté en considération de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014

¹³ Rapport du Parlement sur l'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne, juillet 2021

3/ Recommandations et/ou demandes

Un des problèmes les plus importants dans la politique de retour de l'UE est la fuite des ressortissants de pays tiers et donc le non-respect des décisions de retour. Il est indispensable d'être plus ferme sur l'établissement d'un risque de fuite. Les critères objectifs de ce risque énumérés à l'article 6 paragraphe 1 sont très pertinents mais seuls les critères m), n) ou o) font obligatoirement conclure à l'existence présumée d'un risque de fuite par les États membres. Je propose d'ajouter le critère d) "entrée irrégulière sur le territoire des États membres" à cette liste de critères et aussi de faire en sorte qu'un risque de fuite soit obligatoirement établi dès l'accumulation d'au moins 3 critères parmi ceux mentionnés. Il faut inclure les personnes entrées de manière irrégulière afin de renforcer le respect de l'intégrité de nos frontières et décourager leur traversée irrégulière.

Dans la même veine, l'obligation de coopérer pour les ressortissants de pays tiers dans le cadre de la procédure de retour doit être renforcée pour éviter la fuite. L'article 7 paragraphe 1 de cette proposition énumère les devoirs des ressortissants de pays tiers pour la pleine coopération avec les États membres dans la procédure de retour. Je propose d'amender le point e) afin que les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour se présentent tous les 7 jours à une autorité compétente au lieu de 14 jours. Ainsi, si ces ressortissants ne coopèrent pas et/ou fuient, leur appréhension et leur retour immédiat pourraient avoir lieu plus rapidement et facilement.

De surcroît, concernant le départ volontaire, il n'y a pas de raison de récompenser un comportement censé être la norme, l'article 11 paragraphe 1 de la proposition prévoit un délai de 30 jours pour le départ volontaire, je propose de l'abaisser à 15 jours. Il faudrait aussi ajouter aux cas où les États membres n'accordent pas de délai de départ volontaire (article 11 paragraphe 5) lorsque le ressortissant de pays tiers est entré illégalement sur le territoire d'un État membre.

Ensuite, en matière de gestion des retours (article 16 paragraphe 3), il faudrait aussi conditionner l'octroi d'une assistance pour le retour avec l'entrée régulière sur le territoire, la seule coopération ne peut être le seul critère pour l'octroi de cette assistance.

De plus, la proposition reste laxiste envers les pluri-demandeurs. Le paragraphe 5 de l'article 15 prévoit la consultation du pays ayant délivré une interdiction d'entrée si un autre État membre envisage de délivrer un titre de séjour à cette personne. Cette disposition favorise les abus d'asile dans l'UE et menace sa cohésion. Je propose donc d'interdire aux États membres d'accorder un droit de séjour à un ressortissant de pays tiers dès qu'il est révélé que ce dernier a fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre.

Enfin, concernant l'IA, la proposition comporte trop de limitations de cette technologie et pas assez de précisions sur son utilisation potentielle. Je propose donc de développer ce point, notamment dans le domaine de l'établissement d'un risque de fuite et d'une classification de ce risque, mais aussi dans le domaine de la prévision des flux migratoires et donc potentiellement des crises migratoires. Je propose aussi de préciser une liste de partenaires sûrs avec qui coopérer pour le développement de ces technologies sensibles dans le paragraphe 5 de l'article 28. Les États-Unis par exemple, au vu de nos collaborations fructueuses passées (par exemple, le projet Avatar avec la collaboration de Frontex et de Borders¹⁴) pourraient figurer sur cette liste.

Il faut donc renforcer les sanctions contre les traversées illégales des frontières et mieux refléter cette fermeté dans les articles de la directive et renforcer le suivi régulier des personnes sujettes à une décision de retour. Ces deux points sont essentiels pour réduire au mieux le risque de fuite et lutter contre les abus de notre système de migration et d'asile. L'Europe ne pourra être prospère et unie que si ses frontières sont crédibles et si ses décisions sont respectées. Il faut aussi privilégier les entreprises privées européennes dans le développement de l'IA mais aussi tirer profit de l'expertise d'entreprises étrangères. L'IA est un domaine où l'Europe a le potentiel d'être une leadeuse, c'est déjà le cas en matière de régulation, il faudrait désormais développer son potentiel économique afin de conquérir le marché mondial de l'IA.

¹⁴[https://www.europarl.europa.eu/RegData/questions/reponses_qe/2019/002653/P9_RE\(2019\)002653\(ANN3\)_XL.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/questions/reponses_qe/2019/002653/P9_RE(2019)002653(ANN3)_XL.pdf)